



Les deux parties s'interdiront d'imposer aux agents visés par le présent accord toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger à leur service.

Les coopérants mis à la disposition de l'une des parties contractantes sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir en outre de tout acte susceptible de mettre en cause le gouvernement du pays d'accueil et ne peuvent exercer aucune activité marginale lucrative sans autorisation expresse du pays d'accueil.

Les deux gouvernements détermineront par échange de lettres, les traitements, salaires et prestations versés aux coopérants.

Pour ce qui concerne, les soins, prestations de médicaments et hospitalisation, les coopérants et les membres de leur famille bénéficieront des mêmes conditions que les fonctionnaires, du pays bénéficiaire.

Les frais de transport aller et retour du coopérant, des personnes à sa charge ainsi que les frais des missions qu'il effectue dans le cadre de ses fonctions en dehors du lieu normal d'affectation, incombent au pays d'accueil.

Chaque partie contractante accorde aux coopérants et à leurs familles la franchise des droits et taxes d'importation lors de la première installation pour les effets personnels et mobiliers dans les conditions fixées par la réglementation de chaque pays.

Le présent accord conclu pour une période indéterminée pourrait être dénoncé à tout moment. Il contient un ensemble de dispositions susceptibles de rapprocher dans une très large mesure les peuples sénégalais et comorien, tout en améliorant le fonctionnement de leurs services publics.

Aussi-ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
N° 33

181150  
0  
□ □ □

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni, le 10 juillet 1976.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 30 Décembre 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni, le 10 juillet 1976. -

DAKAR, le 30 DECEMBRE 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

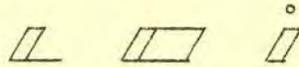
Anadou Cissé DIA. -

ABUSO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77.07 / PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi  
-----



autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni, le 10 Juillet 1976.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 30 Décembre 1976 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni, le 10 Juillet 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 Janvier 1977

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE  
EN MATIERE DE PERSONNEL ENTRE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA  
REPUBLIQUE DES COMORES

====0====

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES COMORES

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui les unissent ;

Désireux de consolider et de renforcer la Coopération entre les deux pays ;

Profondément attachés aux buts et principes qui les unissent au sein de l'ONU et de l'OUA ;

Décident de conclure le présent Accord et conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I. - Modalités du Concours apporté par les Parties contractantes.

ARTICLE PREMIER. -

Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer tous les ans les listes de besoins en personnel coopérant et à donner la priorité aux ressortissants de l'un ou l'autre pays.

Article 2. -

Les candidatures éventuelles de coopérants seront soumises à l'agrément des Parties contractantes. Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord les fonctions que pourront remplir les coopérants mis à leur disposition.

ARTICLE 3. -

La désignation des coopérants est faite par les autorités compétentes de leur pays d'origine pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la date de départ des intéressés vers le pays bénéficiaire.

.../...

ARTICLE 4. -

A l'expiration de la période fixée à l'article 3 et à défaut de renouvellement, il est de plein droit mis fin aux fonctions du coopérant.

ARTICLE 5. -

Le Gouvernement de la République des Comores et le Gouvernement de la République du Sénégal se réservent le droit de mettre fin à la mise à disposition avant l'expiration du contrat.

Toutefois, la remise à disposition, ou le rappel, du coopérant ne pourrait intervenir qu'après notification simultanée du Gouvernement comorien ou sénégalais et à l'intéressé, trois mois à l'avance.

Cependant, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements estime que le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieux inconvénients, il peut passer outre à l'obligation de préavis. Dans ce cas, la décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition ou le rappel intervient avant le terme normal du contrat, l'ensemble des frais afférents au retour sont à la charge du Gouvernement qui en a pris l'initiative.

ARTICLE 6. -

En cas de maladie grave du coopérant, les frais d'évacuation sanitaire ou de rapatriement sont à la charge du pays utilisateur.

CHAPITRE II

Obligations réciproques des Gouvernements et des coopérants

ARTICLE 1. -

Chaque Partie contractante informe l'autre Partie de toute mutation du personnel visé par le présent Accord.

Des bulletins de notes, avec à l'appui des appréciations sur la manière de servir de chaque coopérant, seront adressés annuellement au Gouvernement du pays d'origine.

ARTICLE 8. -

Les Parties contractantes s'interdisent d'imposer aux agents visés par le présent Accord toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger à leur service.

Le Gouvernement du pays d'accueil assurera aide et protection aux coopérants mis à sa disposition.

Les coopérants mis à la disposition de l'une des Parties contractantes sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause le Gouvernement du pays d'accueil.

Ils ne peuvent exercer aucune activité marginale lucrative sans autorisation expresse du pays d'accueil.

ARTICLE 9. -

Les coopérants mis à la disposition de la République des Comores ou de la République du Sénégal dans le cadre de cet Accord, n'encourent de la part du Gouvernement bénéficiaire, d'autre sanction administrative que la lettre d'avertissement, la retenue de solde pour absence irrégulière, ou la remise motivée à la disposition du pays d'origine.

CHAPITRE III

Charges financières

ARTICLE 10. -

Les deux Gouvernements détermineront par échange de lettres, les traitements de salaires et prestations versés aux coopérants.

ARTICLE 11. -

Une retenue légale pour pension (fonds national de retraite) est opérée sur le traitement d'activité du coopérant.

La contribution complémentaire est à la charge du pays d'accueil.

Le Gouvernement hôte prend en charge les prestations familiales du coopérant au taux applicable aux fonctionnaires de son pays.

ARTICLE 12.-

Le Gouvernement hôte prend également en charge les frais de transport des bagages du coopérant jusqu'à concurrence de 100 kgs pour le fret aérien et 200 kgs pour le transport mixte.

ARTICLE 13.-

Les coopérants et les membres de leur famille bénéficient des soins, prestations de médicaments et hospitalisation dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du pays bénéficiaire.

ARTICLE 14.-

Le Gouvernement bénéficiaire fournit gratuitement un logement convenable au coopérant dès son arrivée.

ARTICLE 15.-

Incombent également au Gouvernement bénéficiaire :

- a)-les charges de transport du coopérant, des personnes à sa charge et des bagages depuis la capitale de son pays d'origine, jusqu'au lieu d'affectation et, au moment du départ, du lieu d'affectation jusqu'au point d'entrée de son pays d'origine.
- b)-les frais de transport du coopérant, uniquement lorsque celui-ci doit voyager à l'extérieur du lieu normal d'affectation, dans l'exercice des devoirs que comporte sa mission, ainsi que les indemnités de déplacement calculées sur la base du taux accordé aux fonctionnaires de la Partie bénéficiaire.
- c)-les frais de transport du coopérant et de sa famille tous les deux ans, à l'occasion de leurs congés.

ARTICLE 16. -

Cf loi n° 1977/07 du 05 janvier 1977

Chaque Partie contractante accorde, au coopérant et à sa famille la franchise des droits et taxes d'importation ; lors de la première installation, pour leurs effets personnels et mobiliers dans les conditions fixées par la réglementation de chaque pays.

ARTICLE 17. -

Au point de vue fiscal, les coopérants sont soumis aux impôts et taxes en vigueur dans le pays hôte. En aucun cas, les impôts et taxes ne pourront excéder 1/10ème du traitement net.

ARTICLE 18. -

Chaque coopérant, peut s'il le désire, importer une voiture automobile. Le Gouvernement hôte lui accorde le bénéfice de l'admission temporaire.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

ARTICLE 19. -

Les coopérants ne relevant pas de la Fonction Publique de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient des avantages accordés par le présent Accord.

ARTICLE 20. -

Le présent Accord, conclu pour une durée indéterminée pourrait être modifié d'accord parties par échange de lettres.

Chacune des Parties contractantes pourrait le dénoncer à tout moment, en prévenant l'autre Partie de son intention six mois à l'avance.

ARTICLE 21. -

Le présent Accord qui sera mis en application dès sa signature, entrera définitivement en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties contractantes. /.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DES  
COMORES

André GUILLABERT.

Mouzaoir ABDALLAH